

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(102<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> séance du vendredi 2 décembre 1994



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

1. **Fonction publique territoriale.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8180).

### DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 8180)

#### Article 17 (p. 8180)

M. Louis Pierna.

Amendement n° 62 de M. Arnaud : MM. Alain Gest, Jean-Jacques Hyst, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Hoffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. - Rejet.

Adoption de l'article 17.

#### Article 18 (p. 8181)

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

#### Article 19 (p. 8181)

M. Louis Pierna.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 19.

L'amendement n° 107 de M. Gascher n'a plus d'objet.

#### Article 20 (p. 8182)

Amendement n° 92 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 125 de M. Gascher : MM. Pierre Gascher, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 124 de M. Gascher : MM. Pierre Gascher, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

#### Articles 21 et 21 *bis*. - Adoption (p. 8183)

#### Article 22 (p. 8183)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

#### Article 22 *bis* (p. 8184)

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 22 *bis* est supprimé.

#### Après l'article 22 *bis* (p. 8184)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### Article 23. - Adoption (p. 8184)

#### Article 24 (p. 8184)

Amendement n° 21 de la commission, avec le sous-amendement n° 141 de M. Derosier : MM. le rapporteur, Bernard Derosier, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 24 modifié.

#### Article 25 (p. 8185)

Amendement n° 93 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 25.

#### Articles 26 et 26 *bis*. - Adoption (p. 8186)

#### Après l'article 26 *bis* (p. 8186)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

#### Article 27 (p. 8186)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 94 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Gest. - Rejet.

Amendements n° 25 de la commission et 149 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n° 25 et 149.

Adoption de l'article 27 modifié.

#### Article 28 (p. 8189)

Amendement n° 126 de M. Gascher : MM. Pierre Gascher, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. Patrick Braouezec.

Adoption de l'article 28 modifié.

#### Article 29. - Adoption (p. 8190)

#### Après l'article 29 (p. 8190)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

#### Article 30 (p. 8190)

M. Louis Pierna.

Adoption de l'article 30.

#### Article 31 (p. 8191)

M. Patrick Braouezec.

Amendement de suppression n° 51 de M. Pierna : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 31.

#### Article 31 *bis* (p. 8192)

Amendements de suppression n° 28 de la commission et 52 de M. Pierna : MM. le rapporteur, Louis Pierna, le ministre. - Adoption.

L'article 31 *bis* est supprimé.

#### Après l'article 31 *bis* (p. 8192)

Amendement n° 29 de la commission, avec le sous-amendement n° 144 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

## Article 32 (p. 8193)

Amendement de suppression n° 53 de M. Pierna : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 101 de M. Gascher : MM. Pierre Gaschet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 32.

## Articles 33 et 34. - Adoption (p. 8193)

## Après l'article 34 (p. 8194)

Amendement n° 95 corrigé de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 31 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## Article 35. - Adoption (p. 8195)

## Article 36 (p. 8195)

M. Louis Pierna.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

## Article 37 (p. 8195)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

## Article 38. - Adoption (p. 8196)

## Article 39 (p. 8196)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

## Article 40 (p. 8197)

Amendement de suppression n° 148 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 40 est supprimé.

## Article 41 (p. 8197)

Amendement n° 130 de M. Bahu : M. Jean-Claude Bahu. - Retrait.

Adoption de l'article 41.

## Article 41 bis. - Adoption (p. 8197)

## Après l'article 41 bis (p. 8197)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## Articles 41 ter et 41 quater. - Adoption (p. 8198)

## Article 42 (p. 8198)

Amendement n° 131 de M. Bahu : M. Jean-Claude Bahu. - Retrait.

Adoption de l'article 42.

## Articles 43, 44 et 45. - Adoption (p. 8198)

## Article 46 (p. 8198)

Amendement n° 145 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 98 de M. de Peretti, avec les sous-amendements n° 150 et 151 du Gouvernement : MM. Alain Gest, le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 146 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 147 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Bernard Derosier. - Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

## Article 47 (p. 8200)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

## Après l'article 47 (p. 8201)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## EXPLICATIONS DE VOTE (p. 8201)

MM. Bernard Derosier,  
Patrick Braouezec,  
Alain Gest.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8202)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. **Ordre du jour** (p. 8203).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**Suite de la discussion d'un projet de loi  
adopté par le Sénat**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n<sup>os</sup> 1459, 1685).

### Discussion des articles (suite)

**M. le président.** Cet après-midi l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 17.

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque aucun candidat n'a été nommé dans un délai de quatre mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, l'emploi ne peut être pourvu par la nomination d'un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44. »

La parole est à M. Louis Pierna, inscrit sur l'article.

**M. Louis Pierna.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, mes chers collègues en allongeant le délai pendant lequel un poste vacant peut être pourvu par d'autres moyens que les concours ou la promotion interne, l'article 17 facilite, pour les collectivités, le recours à d'autres modes de recrutement.

Nous considérons que cette disposition est peu incitative à la promotion interne des fonctionnaires. Elle vient s'ajouter à l'article 16 qui instaure des quotas en amont de la promotion interne, c'est-à-dire dès l'inscription sur la liste d'aptitude. Ainsi, moins d'inscrits sur les listes d'aptitude et un recours à ces listes rendu plus souple ne nous paraissent pas de nature à encourager la promotion interne, qui constitue pourtant une voie d'accès au cadre d'emploi, une possibilité de déroulement de carrière intéressante pour les fonctionnaires.

De la même manière que nous avons voté contre l'article 16, nous voterons contre l'article 17. Voyez-vous monsieur le ministre, c'est avec des mesures de cette nature que le statut, miné et vidé de sa substance, ne sera bientôt plus qu'une coquille vide.

**M. le président.** M. Arnaud a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 62, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 17 par les mots : "ou par promotion interne en application de l'article 39". »

Cet amendement est-il défendu ?

**M. Alain Gest.** Oui, monsieur le président, il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur l'amendement n<sup>o</sup> 62.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement, qui pose pourtant un véritable problème. Nous ne voulons pas remettre en cause, bien sûr, la promotion interne, souci majeur des lois de 1984 et 1987. Dans sa rédaction actuelle le texte répond en fait à la préoccupation de M. Arnaud.

Pour sa part, M. Pierna fait une analyse étonnée du texte, c'est bien pour permettre de recruter plus de fonctionnaires et donc pour empêcher qu'on refuse de prendre des candidats...

**M. Louis Pierna.** Pour titulariser les 400 000 contractuels ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Monsieur Pierna, c'est un autre problème ! J'essaie pour ma part de répondre précisément au problème soulevé. En fait, le texte voudrait éviter les fameux « reçus-collés ».

**M. Louis Pierna.** Mais il y a 400 000 contractuels !

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Précisément, les dispositions prévues permettront de diminuer considérablement ce nombre !

L'amendement de M. Arnaud, pour en revenir à lui, pose le problème de la promotion interne. Le dispositif la remet-il en cause ? Je ne le pense pas. C'est pourquoi la commission n'a pas accepté cet amendement. Je serais néanmoins heureux d'entendre l'avis du Gouvernement sur le sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 62.

**M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Cet amendement, et je répondrai par là-même aux préoccupations exprimées par M. Pierna, est contraire à l'objectif du Gouvernement, qui veut promouvoir le recrutement sur les listes d'aptitude des concours. La réforme de la procédure de recrutement tire la conséquence d'une offre d'emploi régulière et affinée et fait donc du recours à la liste d'aptitude le mode normal de recrutement quand les autres voies, dont la promotion interne, ont été épuisées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 62.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.  
(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - L'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au début du premier alinéa, après les mots : "Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79", sont insérés les mots : ", de catégorie C,".

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79, de catégories A et B, sont organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés, le jury comprend au moins un représentant du centre national de la fonction publique territoriale. »

**M. Hiest, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le paragraphe suivant :

« Dans le deuxième alinéa, le mot : "s'adjoint" est remplacé par le mot : "comprend". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Précision rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - L'article 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 43. - Le nombre des postes ouverts à un concours est fixé en fonction du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de l'article 44 et des besoins prévisionnels, recensés par les collectivités territoriales et établissements, des collectivités et établissements diminués du nombre des fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la présente loi. »

La parole est à M. Louis Pierna, inscrit sur l'article.

**M. Louis Pierna.** Monsieur le président, aux termes de l'article 19, le nombre de postes ouverts à un concours sera fonction ou, au mieux, « tiendra compte » du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'issue du concours précédent.

Or, l'article 20 nous le précise, il est proposé de réduire le nombre maximum de candidats susceptibles d'être inscrits sur les listes d'aptitude. Actuellement, le

nombre d'inscrits sur les listes d'aptitude peut atteindre jusqu'à 120 p. 100 du nombre d'emplois vacants, il sera désormais égal au nombre des vacances d'emplois.

Si, comme on nous le propose, le nombre de postes ouverts à un concours est calculé à partir d'une liste d'aptitude restreinte, il sera forcément diminué. Cela signifie qu'au moment même où les collectivités éprouvent bien des difficultés à recruter des titulaires, nous nous apprêtons à diminuer encore le nombre de titulaires disponibles, en réduisant le nombre de postes ouverts aux concours.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Vous avez raison.

**M. Louis Pierna.** Le texte adopté par le Sénat posait de ce point de vue un sérieux problème, puisque le mode de calcul retenu risquait de fermer toute possibilité d'organiser un concours dans certains cadres d'emplois, particulièrement celui des administrateurs. En suggérant qu'il soit simplement tenu compte du nombre de nominations à l'issue du précédent concours, la commission des lois s'est montrée plus vigilante, mais ne résout pas ce problème. Rien ne précise, en effet, le degré, le niveau, ni les modalités de prise en compte de cet élément dans le calcul.

Considérant que le concours doit rester la voie normale d'accès à la fonction publique territoriale, et que les articles 19 et 20 remettent en cause ce principe, le groupe communiste est défavorable à ces deux articles.

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Art. 43. - Le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de l'article 44, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la présente loi et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** La commission des lois a pris en compte une partie du raisonnement de M. Pierna. Tel qu'il avait été rédigé par le Sénat, ce texte, il est vrai, n'aurait pas permis l'organisation du concours compte tenu du nombre de « déjà reçus » inscrits sur la liste d'aptitude.

Cela dit, il n'en faut pas moins responsabiliser les organisateurs des concours, c'est-à-dire le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion. Cet amendement leur permettra de prévoir le nombre de postes ouverts à concours en tenant compte de trois critères : le nombre des candidats inscrits sur la liste d'aptitude au concours précédent, le nombre de fonctionnaires pris en charge et les besoins prévisionnels. La prise en compte de ces trois critères combinés devrait diminuer le nombre de « reçus-collés » aux futurs concours.

Monsieur Pierna, vous avez, pour votre part, une vision de la fonction publique territoriale calquée exactement sur la fonction publique de l'Etat. Sans aller jusque-là, nous avons cependant tenu compte de vos observations. La combinaison des trois critères que je viens de mentionner répond exactement à votre souci de diminuer le nombre de candidats figurant sur la liste d'aptitude mais n'ayant pas d'affectation ultérieurement.

La proposition de la commission apparaît donc équilibrée. Le Sénat n'était pas tout à fait parvenu à cet équilibre, ou plutôt ne l'avait pas traduit de façon suffisamment claire pour tout le monde. En effet, si nous avons strictement appliqué le dispositif qu'il préconisait, aucun concours n'aurait pu être organisé au prétexte qu'il y avait trop d'inscrits sur la liste d'aptitude.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 19 et l'amendement n° 107 tombe.

### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours peuvent être organisés par spécialité et, le cas échéant, par discipline. »

« II. - Au troisième alinéa, il est ajouté, après les mots : "à l'issue des concours précédents", les mots : "qui n'ont pas été nommés stagiaires en application de l'article 46". »

« III. - Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal au nombre des vacances d'emplois.

« Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même cadre d'emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude. »

M. Derosier, M. Serge Janquin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du III de l'article 20. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Nous venons d'avoir un commencement de débat sur le rôle des concours dans le recrutement, et sur le fameux problème des « reçus-collés » qui empoisonne tout le monde, les élus comme les lauréats aux concours, qui doivent attendre, parfois en vain, d'être nommés. Le dispositif voté par le Sénat, et retenu par la commission des lois, ne remédie pas du tout à ce problème.

Par notre amendement, nous voulons supprimer la possibilité de radier des listes d'aptitude des candidats inscrits qui n'auraient pas accepté deux offres d'emploi. Cette disposition, telle qu'elle est proposée par le Sénat, est contraire à l'esprit de la loi de 1984. Il serait dommage qu'en 1994 on fasse un tel retour en arrière !

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'Assemblée accepte de la supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Parce que comme M. Derosier, je pense qu'il faut éviter d'augmenter le nombre de « reçus-collés », je suis hostile, et la commission avec moi, à son amendement. Si les candidats n'acceptent pas des postes, ils ne peuvent figurer indéfiniment sur les listes d'aptitude !

Vous avez fait allusion, monsieur Derosier, à la loi de 1984. Mais justement, dans la fonction publique d'Etat, si on refuse des postes, on perd le bénéfice du concours !

**M. Bernard Derosier.** Il y a, d'un côté, la fonction publique d'Etat, de l'autre, la fonction publique territoriale !

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Aux fonctionnaires, il est garanti qu'on leur offre des postes. Nous examinons ici le cas de ceux qui ont le malheur de ne pas être pris et de rester sur la liste d'aptitude. Si deux postes ont été offerts à un lauréat par les collectivités et qu'il les refuse, je trouve normal qu'il disparaisse de la liste d'aptitude. Cela évite de garder des listes de candidats dont on sait très bien qu'ils n'accepteront pas de postes.

Obéissant à la logique du texte, nous avons refusé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Avis défavorable. Cet amendement est contraire à l'objectif du Gouvernement qui est de rationaliser l'établissement des listes d'aptitude et de responsabiliser les lauréats.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gascher a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du III de l'article 20, substituer aux mots : "d'un même cadre d'emplois", les mots : "d'un même grade d'un cadre d'emplois". »

La parole est à M. Pierre Gascher.

**M. Pierre Gascher.** Le problème que je propose de régler par mon amendement est assez important. Pour prendre un exemple, dans la filière technique il y a quatre grades pour les agents et deux concours possibles, un pour les agents techniques et un pour les agents techniques qualifiés.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Pierre Gascher.** Il faut permettre à un candidat ayant subi avec succès les épreuves des deux concours d'être inscrits sur deux listes d'aptitude.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** M. Gascher, qui connaît fort bien, dans toutes ses implications, la fonction publique territoriale, a vu juste en soulevant ce problème. Il ne faut pas qu'il y ait plusieurs listes d'aptitude pour le même grade.

En revanche, il est exact que, dans le même cadre d'emplois, il peut y avoir plusieurs grades. Or, le texte, tel qu'il a été voté par le Sénat, empêcherait de rester sur plusieurs listes d'aptitude.

La commission des lois a donc adopté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Avis favorable. L'amendement de M. Gascher permet d'apporter une solution à un vrai problème.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gascher a présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 20 : "Après trois refus d'offres d'emploi, le candidat est radié de la liste d'aptitude par l'autorité organisatrice du concours". »

La parole est à M. Pierre Gascher.

**M. Pierre Gascher.** Il ne s'agit pas dans cet amendement de s'opposer aux efforts faits pour diminuer la liste des « reçus-collés » mais de trouver un juste équilibre entre le libre pouvoir de nomination laissé aux élus et la reconnaissance, à des agents qui ont passé avec succès un concours, de leur vocation à une carrière de fonctionnaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission a estimé que le juste équilibre, c'était deux refus, et que trois c'était aller un peu trop loin. La commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 125.

*(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - L'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 45. - Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, les candidats aux concours d'accès des cadres d'emplois de catégorie A déclarés aptes par le jury sont nommés en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les candidats déclarés aptes mais en congé parental ou de maternité ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national sont nommés à l'issue du congé ou du service national. Les conditions d'emploi, la rémunération et les règles de protection sociale des élèves sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A l'issue de leur période de formation initiale d'application, fixée par les statuts particuliers des cadres d'emplois, les élèves sont inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 et publiée au *Journal officiel*. Ceux d'entre eux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale d'application, au besoin en surnombre.

« Ceux d'entre eux qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire ont droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-3 du code du travail dans

les conditions fixées par le décret mentionné au premier alinéa. La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par le Centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions définies à l'article L. 351-12 du code du travail.

« Lorsque la titularisation est prononcée, le temps passé en qualité d'élève est validé pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

L'amendement n° 58 de M. Carneiro n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

*(L'article 21 est adopté.)*

## Article 21 bis

**M. le président.** « Art. 21 bis. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "paragraphes a et c" sont remplacés par les mots : "paragraphes a, c et d". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis.

*(L'article 21 bis est adopté.)*

## Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous est déchargé de ses fonctions et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98. »

« II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante. »

**M. Hyst, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du I de l'article 22, substituer aux mots : "lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous est déchargé de ses fonctions", les mots : "lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Même s'il paraît de pure forme, cet amendement est important.

Il s'agit d'éviter de recourir à l'expression « décharge de fonction ». Beaucoup de fonctionnaires qui ont bénéficié de cette disposition, ou plutôt qui en ont été victimes, savent pourquoi l'expression ne nous paraît pas du tout adapté.

C'est en fait de « détachement » occupant un emploi fonctionnel qu'il s'agit. Il me paraît donc plus conforme à la réalité de mettre fin au détachement du fonctionnaire plutôt que de le décharger de ses fonctions puisqu'il n'a pas démerité.

La substitution d'une expression à une autre éviterait, en outre, d'accoler à l'intéressé une certaine image.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n° 66 et 67 de M. Tenailleon ne sont pas défendus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 18.

*(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 22 bis

**M. le président.** « Art. 22 bis. - Le sixième alinéa (5°) de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par les mots : "ou pour satisfaire à des obligations légales". »

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** J'ai été obligé, pour comprendre le sens de l'article 22 bis adopté par le Sénat, de me reporter au compte rendu de ses débats. En fait, cet article vise les autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires, pour participer aux jurys d'assises.

Cette disposition n'a d'équivalent ni dans la fonction publique d'État ni dans le droit du travail et je considère qu'il ne faut pas établir de disparités. Ce sont d'autres règles qui s'appliquent en ce qui concerne les participations aux jurys d'assises.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 bis est supprimé.

#### Après l'article 22 bis

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 22 bis, insérer l'article suivant :  
« Le onzième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** L'amendement est destiné à faire coïncider la périodicité du bilan sur le travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale qui est prévu par la loi du 25 juillet 1994 avec celle du rapport au comité technique paritaire qui est prévu par l'article 14 du présent projet, à savoir tous les deux ans. Il était opportun de supprimer la disparité entre les deux textes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

#### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Des fonctionnaires des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent également être mis à disposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour l'exercice de ses missions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

*(L'article 23 est adopté.)*

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. »

« II. - La troisième et la quatrième phrases du quatrième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées par le troisième alinéa du présent article. »

**M. Hiest, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 24 :

« I. - Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine dans les conditions prévues à l'article 97. Si, au terme de ce délai, il ne peut être

réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté... (le reste sans changement)».

Sur cet amendement, M. Derosier, M. Serge Janquin et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 21, après les mots : "collectivité d'origine", insérer les mots : "lorsque celle-ci est une collectivité de plus de 5 000 habitants". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La rédaction de cet article introduit par le Sénat vise à traiter différemment les incidents de carrière affectant les agents détachés. En privant ces agents de la période intermédiaire de maintien en surnombre dans la collectivité, cet article leur impose la brutalité d'une prise en charge immédiate, c'est-à-dire une rupture de carrière, alors que leur situation de détachement justifie, au contraire, que soit préservée leur continuité de carrière.

Cet amendement vise ainsi que soient traités de manière identique les différents cas d'incident de carrière. C'est pourquoi il propose le retour à la version initiale de cet article en la précisant, pour permettre aux agents de bénéficier du système d'offre prioritaire d'emploi par leur collectivité durant cette période. Le reclassement en sera d'autant plus facilité.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir le sous-amendement n° 141.

**M. Bernard Derosier.** Par ce sous-amendement, je voudrais apporter une plus grande protection aux petites communes.

Le Sénat, d'une certaine façon, a protégé l'ensemble des communes en laissant à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale le fonctionnaire qui, à la suite d'un détachement, ne retrouverait pas d'emploi parce qu'il n'y en aurait pas de vacant.

Mais imaginons le cas d'une commune de 3 000 habitants - et elles sont nombreuses parmi les 36 000 que compte la France. Un fonctionnaire de cette commune est parti en détachement deux ou trois ans. Entre temps la municipalité a pourvu le poste laissé vacant. Aux termes de l'amendement n° 21, elle serait obligée de le garder en surnombre, à la fin de son détachement sans avoir forcément de quoi l'occuper. Ce fonctionnaire deviendrait donc pour elle non seulement une charge financière, mais une charge psychologique.

C'est la raison pour laquelle je propose de fixer un seuil de 5 000 habitants en deçà duquel les personnels en détachement et ne trouvant pas un poste ne seraient pas à la charge de la collectivité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Je conçois que M. Derosier se préoccupe de protéger les petites communes mais nous souhaitons aussi que les agents soient protégés identiquement qu'ils travaillent dans de grandes ou dans de petites communes. On ne saurait leur appliquer un régime différent.

La commission des lois a donc repoussé le sous-amendement n° 141.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 et le sous-amendement n° 141 ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

En revanche, il ne lui paraît pas conforme au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires privés d'emploi d'introduire une discrimination de traitement en fonction du seuil démographique.

Le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement n° 141.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 141.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 21.

*(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - Le troisième alinéa de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les autres cas, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire. »

M. Derosier, M. Serge Janquin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 25 :

« Dans les autres cas, la réintégration est de droit à la première vacance d'emploi. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Il s'agit de faciliter la réintégration d'un fonctionnaire qui a pris une disponibilité pour convenances personnelles, en faisant, d'une certaine façon, de sa réintégration un droit, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Tel est l'objectif de notre amendement. Je souhaite que l'Assemblée le vote.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Selon les articles, M. Derosier dépose des amendements qui sont tantôt très restrictifs tantôt très libéraux. En l'espèce, il semble assimiler détachement et disponibilité qui sont deux situations complètement différentes.

Dans d'autres cas, comme celui des congés parentaux, il existe une obligation de réintégration. La disponibilité est une décision volontaire. Il n'est pas possible de la traiter comme le détachement.

Je note, par ailleurs, que la mesure s'appliquerait à toutes les communes, et pas seulement à celles de plus de 5 000 habitants !

La commission n'a pas accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le Gouvernement s'est aligné, dans ses propositions, sur les dispositions en vigueur

dans la fonction publique d'Etat, qui sont suffisamment protectrices puisque l'une des trois premières vacances doit être proposée à l'intéressé. Avis défavorable à l'amendement n° 93.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le rapporteur, votre appréciation sur mes amendements est injustifiée. Ils ne sont ni restrictifs ni libéraux. Certains visent à protéger les collectivités locales - c'était le cas de celui qui tendait à exonérer de la charge financière les communes de moins de 5 000 habitants - et d'autres à protéger les fonctionnaires - lorsque je propose, ici, que la réintégration soit un droit.

Certes, cela n'existe pas dans la fonction publique d'Etat. Mais, tout à l'heure, vous nous avez déclaré : « On voudrait faire de la fonction publique territoriale l'équivalent de la fonction publique d'Etat, mais ce n'est pas toujours possible. » Là, on avait une possibilité de faire quelque chose de particulier pour la fonction publique territoriale et vous ne le voulez pas.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Vous êtes un fin dialecticien, monsieur Derosier !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25. *(L'article 25 est adopté.)*

#### Articles 26 et 26 bis

**M. le président.** « Art. 26. - L'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. Le centre de gestion en assure la publicité.

« II. - Le dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'à l'accomplissement de la formation à l'emploi prévu au d du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26. *(L'article 26 est adopté.)*

« Art. 26 bis. - A la fin du second alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « à l'article R. 234-21 du code des communes » sont remplacés par les mots : « par décret ». » - *(Adopté.)*

#### Après l'article 26 bis

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Après l'article 26 bis, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 90 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est ainsi rédigé :

« Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence. Nous avons adopté, après l'article 12 bis, un amendement tendant à confier au juge administratif le soin de présider le conseil de discipline. Il nous paraît logique d'adopter la même disposition pour le conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - Les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« I. - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Le délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale pour un emploi de catégorie A, et le président du centre de gestion, pour un emploi de catégories B et C, dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, sont rendus destinataires, en même temps que les représentants du comité technique paritaire, du procès-verbal de la séance du comité technique paritaire concernant la suppression de l'emploi. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement. Au terme de ce délai, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement. Le fonctionnaire déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 peut demander à être pris en charge avant le terme de ce délai ; il est alors fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, lesquels exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade ; l'intéressé est tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par le centre. La rémunération nette perçue par le fonctionnaire pris en charge est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.

« II. - La prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégorie C, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un départe-

tement limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B et C en exercice dans les départements d'outre-mer.

« La prise en charge d'un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé à la suite d'une délégation de service et qui a refusé, antérieurement à sa prise en charge, une proposition de détachement auprès du bénéficiaire de cette délégation pour y occuper un emploi similaire à celui qu'il occupait au sein de ce service, d'une société concessionnaire ou fermière cesse après deux refus d'offre d'emploi. Le fonctionnaire est alors licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées au III ci-dessous.

« Lorsque le fonctionnaire est nommé dans un emploi d'une collectivité ou d'un établissement autres que la collectivité ou l'établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement est exonéré du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du fonctionnaire pendant une période de deux ans. Pendant cette période, ces charges continuent d'être liquidées et versées aux organismes de sécurité sociale par le centre de gestion compétent qui est remboursé par la collectivité ou l'établissement d'origine.

« III. — Après trois refus d'offre d'emploi permanent, à temps complet, correspondant à son grade, transmise par une collectivité ou un établissement au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants. »

M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Au début de la cinquième phrase du deuxième alinéa de l'article 27, insérer les mots : "la collectivité ou l'établissement." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. La rédaction que nous proposons vise à responsabiliser davantage les collectivités locales dans le reclassement des fonctionnaires au détachement desquels il a été mis fin.

La précision peut paraître formelle, mais je crois que nous devons inciter les collectivités ou les établissements à participer effectivement au reclassement de leurs agents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 69 de M. Tenailon n'est pas soutenu.

MM. Derosier, Serge Janquin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après la cinquième phrase du deuxième alinéa de l'article 27, insérer la phrase suivante :

« Est également étudiée la possibilité de détachement du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emploi au sein de la même collectivité ou de l'établissement. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Par cet amendement, nous souhaitons compléter le dispositif adopté par le Sénat en facilitant le reclassement des agents dont l'emploi a été supprimé et en envisageant la possibilité de détacher le fonctionnaire sur un emploi équivalent dans un autre cadre d'emploi au sein de la même collectivité ou du même établissement.

Il y a là, me semble-t-il, une ouverture minime, au regard de l'ensemble des problèmes qui se posent. Mais, comme j'ai eu la grande chance de voir mon amendement accepté par la commission, je veux espérer qu'il sera l'amendement que j'aurai présenté ce soir et que l'Assemblée aura adopté.

M. le président. Alors, c'est un moment important ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. La commission des lois ne sous-estime jamais l'intérêt des amendements déposés par M. Derosier, même si elle n'y est pas toujours favorable.

Elle a, en l'occurrence, estimé que cet amendement offrait une possibilité utile, et elle n'y a vu que des avantages.

Aussi l'a-t-elle accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement n'est pas hostile à prévoir des possibilités de détachement d'un agent privé d'emploi dans sa propre collectivité pour favoriser les reclassements.

Il convient cependant d'être très prudent dans la mesure où cette possibilité pourrait conduire à des détournements de procédure en matière de recrutement dans un cadre d'emploi normalement accessible par concours.

En outre, l'esprit du détachement est d'amener le fonctionnaire à effectuer, si possible, une mobilité géographique hors de sa collectivité.

Cet amendement relevant du domaine réglementaire, le Gouvernement en souhaite le retrait, mais il s'engage à étudier la mise en œuvre réglementaire de la proposition intéressante, et probablement nécessaire, que M. Derosier a formulée.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, vous apprécierez le caractère cornélien de la situation ! (Sourires.) Dois-je retirer l'amendement, pour donner satisfaction au ministre, dont l'engagement figureta au *Journal officiel* ? Le *Télégramme de Brest* faisait, lui aussi, état, voilà une semaine, d'engagements qui, pour l'instant, n'ont pas été tenus.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. C'est un autre sujet !

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Un autre sujet et un autre débat !

M. Bernard Derosier. Sans doute, monsieur le ministre ! Mais, si je pardonne tout, je n'oublie rien pour autant.

Pour moi, le choix est vraiment cornélien. Je ne vous cache pas que je préférerais que ma proposition figure dans la loi, à charge pour le Gouvernement, au cours de navettes, de convaincre le Parlement de la solidité de son engagement.

Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'avant-dernière phrase du troisième alinéa de l'article 27 :

« Les emplois créés par le Centre national de la fonction publique territoriale ou les centres de gestion ou déclarés vacants, correspondant au grade du fonctionnaire concerné sont proposés en priorité à ce dernier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cet amendement vise à utiliser le vivier d'emplois constitué par le CNFPT et les centres de gestion pour en faire bénéficier en priorité les fonctionnaires pris en charge par ces institutions.

Cela me paraît aller tout à fait dans le sens du projet de loi, qui tend à favoriser le reclassement des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé ou au détachement desquels il a été mis fin.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Avis favorable.

**M. le président.** Merci d'avoir devancé ma question, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Alain Gest.

**M. Alain Gest.** Ainsi que je l'avais souligné lors de mon intervention dans la discussion générale, cet amendement me paraît poser problème.

D'une part, il me semble très contraignant pour le CNFPT.

D'autre part, j'ai le sentiment qu'il va à l'encontre de l'esprit de cette loi, qui vise à assurer aux fonctionnaires un reclassement dans les meilleurs délais - le raccourcissement des délais ne pouvant que « sécuriser » les élus, dans la mesure où il diminuera d'autant la charge financière qui leur incombera justement de par les textes mis en pratique.

J'avoue n'être nullement convaincu par cet amendement, et, quant à moi, je voterai contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(*L'épreuve a lieu.*)

**M. le président.** Je constate qu'il y a partage égal des voix.

Dans ces conditions, l'amendement n'est pas adopté.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Dommage pour les fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé !

**M. le président.** Les amendements n° 7 et 6 de M. de Courson ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de deux amendements, n° 25 et 149; pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Hiest, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa (III) de l'article 27, supprimer les mots : "permanent, à temps complet". »

L'amendement n° 149, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa (III), de l'article 27, après les mots : "correspondant à son grade", insérer les mots : ", à temps complet ou à temps non complet selon la nature de l'emploi d'origine." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Nous avons souhaité que le recrutement corresponde à la situation précédemment occupée par les agents concernés.

Mais il m'apparaît que le texte adopté par la commission ne serait pas forcément compris. C'est pourquoi, à titre personnel, je pense que l'amendement n° 149 du Gouvernement reflète plus exactement notre préoccupation et répond mieux aux problèmes des agents.

La commission entend que soient offerts aux agents des postes correspondant à leur situation d'origine. En effet, lorsque des agents occupaient un emploi à temps non complet, on n'a pas à leur proposer, comme le prévoit le Sénat, un emploi à temps complet. En revanche, s'ils étaient employés à temps complet, on doit leur proposer un « temps complet ».

De ce point de vue, le Gouvernement a parfaitement compris le souci de la commission, et nous le remercions d'avoir déposé un amendement qui correspond parfaitement à notre conception.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 25.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 149.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** L'amendement n° 149 précise la nature des emplois à proposer aux agents pris en charge par le CNFPT ou par les centres de gestion : pour ceux, notamment, qui seront pris en charge au titre d'un emploi à temps complet, ne seront comptabilisés comme refus que ceux qui seront opposés à des offres d'emplois à temps complet.

Cela dit, il me semble que l'amendement n° 149 du Gouvernement complète l'amendement n° 25 de la commission...

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Eh oui !

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** ... et constitue le deuxième volet d'une même modification apportée au texte du Sénat.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** D'accord !

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Je donne donc un avis favorable à l'amendement n° 25 de la commission sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 149.

**M. le président.** C'est une situation sympathique, mais inusitée ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 25 de la commission n'est donc plus retiré. (*Rires.*)

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Monsieur le président, nous travaillons dans des conditions parfois difficiles...

**M. le président.** Certes ! Je peux en témoigner.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** ... sur des problèmes techniques. Mais il paraît que, pour certains textes, c'est pire ! (*Sourires.*)

En tout état de cause, nous essaierons d'aboutir, ce soir, à un projet cohérent - ce qui n'est pas le cas sur certains textes.

Compte tenu de l'observation de M. le ministre...

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** De la bonté du Gouvernement ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** ... selon laquelle son amendement complète en quelque sorte le nôtre, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission, ainsi, bien sûr, que celui du Gouvernement.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Voilà !

**M. le président.** Très bien !

Alors, je mets d'abord aux voix l'amendement n° 25.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 149, qui vient en quelque sorte compléter l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 27

**M. le président.** M. de Courson avait présenté un amendement n° 8 rectifié visant à introduire un article additionnel après l'article 27.

L'amendement n'est pas soutenu.

#### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - L'article 97 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant les deux premières années à une fois et demie le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à une fois ce montant, pendant la troisième année, et aux trois quarts de ce montant au-delà des trois premières années.

« Pour les autres collectivités et établissements, cette contribution est égale, pendant les deux premières années, à deux fois le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et aux trois quarts du même montant au-delà des quatre premières années. »

« II. - Au cinquième alinéa, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "un an" et les mots : "au dixième" par les mots : "au sixième". »

L'amendement n° 132 de M. Carneiro n'est pas soutenu.

M. Gascher a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 28. »

La parole est à M. Pierre Gascher.

**M. Pierre Gascher.** Alors que le CNFPT et les centres de gestion sont la « bouée de secours » du dispositif de prise en charge, il paraît anormal de les pénaliser davantage lorsque toutes les tentatives de reclassement de ces personnels ont échoué ou sont irréalisables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Je comprends bien que le II de l'article 28 pose un problème pour les centres de gestion, mais vouloir le supprimer va exactement à l'inverse de la responsabilisation qu'on a voulu mettre en exergue dans le projet de loi.

La commission, ayant adopté toutes les autres dispositions, ne peut qu'être défavorable à l'amendement de M. Gascher.

**M. Bernard Derosier.** Elle a tort !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le II de l'article 28 responsabilise davantage le CNFPT et les centres de gestion, point important que je veux souligner devant M. Gascher.

Son amendement est donc contraire à l'un des objectifs de notre projet de loi, qui est la responsabilisation de toutes les parties en présence, c'est-à-dire la collectivité, le centre de gestion et le fonctionnaire pris en charge.

Cela étant, monsieur Gascher, compte tenu que l'esprit du texte n'est pas contradictoire avec le rappel que vous avez voulu faire, vous serait-il possible, cette fois-ci, d'accepter de retirer votre amendement ?

**M. le président.** Comment pourriez-vous résister à une telle supplique, monsieur Gascher ? (*Sourires.*)

**M. Pierre Gascher.** M. le ministre me le demande avec beaucoup de courtoisie, mais il n'en demeure pas moins que les dispositions du II pénalisent financièrement les centres de gestion.

J'admets volontiers, monsieur le ministre, que ces derniers soient au maximum responsabilisés. Mais il y a des limites à ce qu'on peut appeler « responsabilisation », et je crois que l'on « charge un peu trop la barque » !

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Non !

**M. Pierre Gascher.** Et c'est pourquoi - je suis au regret de devoir vous le dire - je maintiens mon amendement.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Monsieur Gascher, le projet est tout à fait équilibré !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Les centres de gestion seront frappés !

**M. Patrick Braouezec.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Braouezec.

**M. Patrick Braouezec.** Je tiens à expliquer pourquoi nous nous sommes abstenus sur l'article 27 et pourquoi nous nous abstiendrons sur l'article 28.

En modifiant les modalités de prise en charge des fonctionnaires dont l'emploi est supprimé et en prenant des mesures pour inciter au recrutement de ces agents, l'article 27 constitue, avec l'article 28, une légère amélioration des dispositions en vigueur.

En effet, le maintien en surnombre pendant un an des agents dont le poste est supprimé, l'exonération pendant deux ans des charges sociales afférentes au salaire du fonctionnaire privé d'emploi pour la collectivité ou l'établissement qui le recrute, la priorité donnée aux fonctionnaires pris en charge par le CNFPT et les centres de gestion pour occuper les emplois vacants dans ces organismes, devraient permettre d'améliorer le reclassement des fonctionnaires privés d'emploi.

A ce propos, nous prenons acte de la proposition de la commission des lois de revenir sur le texte du Sénat, qui substituait à cette règle prioritaire le principe d'une simple information sur les emplois vacants au sein du CNFPT et des centres de gestion.

Par ailleurs, en prévoyant, aux termes de l'article 28, des contraintes voire des pénalités financières, pour les collectivités qui suppriment des emplois, le projet de loi introduit des éléments de nature à dissuader ces dernières de supprimer intempestivement des postes. Ces dispositions devraient, en outre, faciliter le reclassement des fonctionnaires privés d'emploi ou victimes d'incidents de carrière.

En revanche, nous regrettons vivement que la présence du délégué interdépartemental du CNFPT ou du président du centre de gestion au comité technique paritaire appelé à donner son avis sur la suppression d'un emploi ait été rejetée, au profit de la simple transmission à leur intention du procès-verbal de la séance de ce comité technique paritaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous sommes abstenus sur l'article 27 et nous nous abstenons sur l'article 28.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 126.

*(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - L'article 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est abrogé.

« II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "Cette indemnité", sont remplacés par les mots : "L'indemnité mentionnée à l'article 53". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29.

*(L'article 29 est adopté.)*

#### Après l'article 29

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les mots : "ont la faculté d'accorder", sont remplacés par le mot : "accordent". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation rédactionnelle avec l'énoncé du I de l'article 22, relatif à l'attribution de droit du congé spécial aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel et au détachement desquels il est mis fin.

Ces agents sont à cinq ans de la retraite. Evitons que de trop nombreux fonctionnaires ne soient mis à la charge du CNFPT ou des centres de gestion !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Cet amendement semble indiquer que les collectivités doivent toujours accorder le congé spécial aux fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel.

Or le congé spécial n'est qu'une possibilité parmi d'autres et n'est jamais accordé de plein droit. Seuls les fonctionnaires déchargés de leurs fonctions bénéficieraient de plein droit du congé spécial s'ils le demandent en vertu de l'article 22 du projet de loi.

Compte tenu de ces précisions, je considère, monsieur le rapporteur, cet amendement comme inutile. Aurai-je plus de chance qu'avec M. Gascher si je vous demande de le retirer ?

**M. Bernard Derosier.** Le rapporteur ne peut pas retirer un amendement de la commission !

**M. le président.** Si, il en a parfaitement le droit !

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Monsieur Derosier, si la commission s'aperçoit qu'elle a satisfaction sur le fond et qu'il est inutile d'ajouter la disposition qu'elle propose, il est alors possible de retirer l'amendement.

**M. Bernard Derosier.** C'est sous votre responsabilité !

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** C'est effectivement de la responsabilité du rapporteur !

**M. le président.** Le règlement le permet tout à fait, monsieur Derosier !

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Le règlement, en effet, le permet ! Nous avons eu une longue discussion sur ce point à certaines moments.

Dès lors que M. le ministre nous donne l'assurance que cet amendement n'est pas utile, je suis beaucoup plus convaincu que d'autres, et je fais confiance à sa parole.

C'est pourquoi je retire l'amendement.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

#### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - Au cinquième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "les rémunérations" sont remplacés par les mots : "les charges salariales de toute nature". »

La parole est à M. Louis Pierna, inscrit sur l'article 30.

**M. Louis Pierna.** Monsieur le ministre, si l'on adoptait l'article 30, on ne parlerait plus, pour les fonctionnaires mis à disposition d'organisations syndicales, de « rémunérations », mais de « charges salariales » ! Nous ne pouvons l'accepter.

Il est nécessaire, compte tenu de l'ensemble des dispositions intégrées dans votre texte, de garantir aux agents territoriaux la possibilité d'exercer leurs droits syndicaux, et même de la renforcer.

Nous aurions souhaité - mais cette proposition n'a pas été retenue - que les centres de gestion calculent les décharges d'activité de service et versent aux collectivités affiliées les rémunérations et les charges de toute nature afférentes à celles-ci pour l'ensemble des agents concernés.

En outre, nous croyons qu'il serait bon que les centres de gestion calculent aussi les coûts des autorisations d'absence et versent aux collectivités de moins de cinquante agents les rémunérations et les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

Nous pensons qu'un décret en Conseil d'Etat pourrait déterminer les conditions d'application du présent article et fixer, notamment, les conditions et les limites dans lesquelles les décharges d'activité, les mises à disposition, l'affectation des locaux, la prise en charge de la formation syndicales et les moyens de fonctionnement pourraient intervenir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 30.  
(L'article 30 est adopté.)

**Article 31**

**M. le président.** « Art. 31. - Le 1<sup>o</sup> de l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, inscrit sur l'article.

**M. Patrick Braouezec.** Monsieur le président, j'interviendrai à la fois sur les articles 31, 31 bis et 32, ce qui nous fera gagner un peu de temps.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Patrick Braouezec.** Ces articles visent à favoriser les créations d'emploi à temps non complet par les collectivités, et donc à déréglementer largement la création de ce type d'emplois. Nous avons déposé des amendements de suppression sur chacun de ces articles, et je vais les défendre conjointement tant les raisons qui les motivent sont liées.

En prévoyant le recours accru au temps non complet, le projet va dans le sens d'une précarisation de l'emploi dans la fonction publique territoriale. Un nombre croissant d'agents risque fort, à terme, d'être soumis à ce type d'embauche pour des durées ne leur permettant pas d'être intégrés dans un cadre d'emplois. En effet, même en abaissant légèrement le seuil permettant l'intégration dans un tel cadre, rien ne garantit que les collectivités choisiront de recruter des agents aux conditions les plus avantageuses pour eux.

Nous craignons en fait qu'elles ne soient tentées de recruter davantage d'agents pour des emplois à temps très incomplet. Ainsi, la mesure qui devrait permettre à un plus grand nombre de fonctionnaires travaillant à temps non complet d'être intégrés serait, dans la réalité, détournée de son objet.

Quant à l'introduction dans ce texte d'un article permettant d'annualiser le temps de travail à temps non complet, il ouvre la porte à une parfaite flexibilité du travail dans la fonction publique territoriale.

Si je ne doute pas que ces dispositions sont de nature à satisfaire les collectivités en tant qu'employeurs - encore que ... -, je doute encore moins qu'elles s'inscrivent parfaitement à l'encontre des intérêts et des garanties des fonctionnaires territoriaux. Permettre la généralisation de formes d'emploi qui excluraient les agents d'un cadre d'emplois équivaut à notre sens à porter une atteinte grave au statut des agents de la fonction publique territoriale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de ces mesures.

**M. le président.** M<sup>l</sup>l. Pierna, Braouezec et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

Cet amendement a déjà été défendu.

**M. Christian Dupuy.** Les communistes seraient bien ennuyés si nous l'adoptions !

**M. Bernard Derossier.** Chiche !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 51 ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** La commission aurait été tentée de l'accepter si elle n'avait adopté l'amendement n° 27 qui modifie le texte du Sénat qui ouvrirait la voie à un total libéralisme.

L'amendement n° 27 permet un meilleur encadrement du système tout en tenant davantage compte des réalités locales en ce qui concerne les agents à temps non complet.

C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 51.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de l'article 31, mais il signale par avance qu'il est pour la modification qui sera présentée par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous en venons donc à l'amendement n° 27 de la commission des lois sur lequel le Gouvernement a donné d'avance un avis favorable.

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Le 1<sup>o</sup> de l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Les catégories de collectivités, notamment en fonction de leur population et les caractéristiques des établissements publics pouvant recruter des agents à temps non complet qui ne remplissent pas les conditions pour être intégrés dans un cadre d'emplois conformément à la règle définie par l'article 108, en précisant le cas échéant le nombre d'agents permanents à temps non complet susceptibles d'être recrutés et en arrêtant la liste des emplois concernés. »

Monsieur le rapporteur, voulez-vous en donner l'économie ?

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Le Sénat a été beaucoup trop loin puisqu'il a supprimé toute possibilité de réglementer par décret en Conseil d'Etat les modalités de création d'emplois à temps non complet en précisant leur nombre et leur liste ainsi que les collectivités locales susceptibles de les créer.

C'est ainsi que les collectivités locales auraient toute liberté pour recruter des fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

Afin de protéger ces agents et de ne pas dévaloriser les concours territoriaux, tout en introduisant davantage de souplesse dans le recrutement, il est proposé de ne prévoir, par décret en Conseil d'Etat, que l'encadrement des recrutements de fonctionnaires à temps non complet ne pouvant être intégrés dans un cadre d'emplois, conformément à la règle définie par l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984.

Les fonctionnaires dont la durée hebdomadaire de service global, sur un ou plusieurs emplois, est au moins égale au mi-temps pourront être recrutés sans restriction par les collectivités locales, ce qui s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique actuelle de l'emploi.

Cet amendement permettra de donner une certaine souplesse au dispositif, surtout pour les petites communes, notamment rurales, tout en prévoyant l'encadrement nécessaire. Il faut à la fois permettre le recrutement le plus large possible d'agents à temps non complet et offrir les garanties qui s'imposent. On ne peut pas se laisser aller à n'importe quel libéralisme...

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Au libéralisme échevelé !

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** ... qui serait à terme dangereux pour les agents et pour les collectivités.

**M. Bernard Derosier.** Tout à fait !

**M. le président.** Le Gouvernement ayant déjà fait part de son accord, je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 31 est ainsi rédigé.

#### Article 31 bis

**M. le président.** « Art. 31 bis. — Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne sont pas applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 28 et 52.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Hiest, rapporteur ; l'amendement n° 52 est présenté par MM. Pierna, Braouezec et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 31 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Je comprends parfaitement la préoccupation de nos collègues sénateurs : ils ont voulu lever la difficulté que rencontrent notamment les communes rurales pour recruter des agents ne travaillant pour elles que quelques heures sans pouvoir pour autant exercer une autre activité professionnelle.

Toutefois, le dispositif qu'ils ont adopté est beaucoup trop large et contraire à toutes les dispositions relatives à la fonction publique.

En outre, comme l'article 31 bis porte sur l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 relatif au statut général de la fonction publique, les trois fonctions publiques seraient concernées. Je ne pense pas que l'on puisse accepter une telle disposition.

De surcroît, je crois que les agents employés à temps complet par les collectivités locales rurales ne sont pas des fonctionnaires.

Cet article 31 bis me paraît même anticonstitutionnel : le cumul d'une activité publique et d'une activité privée est contraire à un principe général du droit, comme le confirment de nombreuses décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat.

Un tel article bouleverserait complètement l'esprit de la fonction publique. C'est pourquoi la commission n'a pas souhaité le retenir, tout en comprenant les motifs qui en sont à l'origine.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Pierna, pour défendre l'amendement n° 52.

**M. Louis Pierna.** Cet amendement a été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à ces amendements qui tendent à supprimer une disposition portant atteinte à la neutralité du service public, quelle que soit par ailleurs la compréhension que l'on peut avoir pour la motivation qui en est à l'origine.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 28 et 52.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 31 bis est supprimé.

#### Après l'article 31 bis

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Après l'article 31 bis, insérer l'article suivant :  
« L'article 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« 1° A la fin de l'article, les mots : "de service accomplis par les intéressés" sont remplacés par les mots : "hebdomadaires de service afférent à l'emploi".

« 2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sur demande de l'agent ou si les nécessités de service le justifient, la durée hebdomadaire de service peut être organisée sur une période d'une durée maximale d'un an.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 29, insérer les mots : "A titre expérimental, pour une durée de 3 années à compter de la date en vigueur de la loi n° ... du ..." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur.** Cet amendement tend à permettre l'annualisation du travail à temps non complet sur le modèle de la formule retenue pour le travail à temps partiel.

On s'est aperçu que, compte tenu du rythme scolaire, le temps de travail hebdomadaire des agents des collectivités territoriales n'était pas homogène sur toute l'année. Je pense en particulier aux agents des écoles maternelles.

En fait, cet amendement est tout à fait dans l'esprit de la loi du 25 juillet 1994 sur le temps partiel. L'application des dispositions de cette loi aux agents à temps non complet serait, d'une part, favorable aux agents et favoriserait, d'autre part, la création d'emplois.

La disposition proposée par la commission va donc dans le sens de la politique d'emploi conduite par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et pour soutenir le sous-amendement n° 144.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** L'amendement n° 29 de la commission est acceptable dans son principe. Il convient cependant de rester prudent sur les conséquences d'une annualisation, notamment sur le régime du travail à temps partiel.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 144 qui précise que cette annualisation serait testée à titre expérimental pendant trois ans avant que ne soit envisagée sa pérennisation.

Donc, avis favorable à l'amendement, sous réserve du vote du sous-amendement n° 144 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné.

D'une manière générale, la commission des lois n'aime pas beaucoup les expérimentations législatives. Mais comme la mesure est aussi expérimentale dans la loi du 25 juillet 1994, ne soyons pas plus royalistes, je veux dire plus legalistes, que le législateur de juillet 1994 !

**M. Christian Dupuy.** Soyons plus républicains !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 144.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 144.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet sont intégrés dans les cadres d'emplois. »

MM. Pierna, Braouezec et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

Cet amendement a déjà été défendu.

**M. Patrick Braouezec.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Défavorable, puisque cet amendement tend à revenir sur l'intégration des fonctionnaires à temps non complet. Il est contraire à la logique même du texte et à l'intérêt des agents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Défavorable aussi car la nouvelle rédaction de l'article 32 adoptée par le Sénat prévoit d'abaisser le seuil d'intégration des fonctionnaires à temps non complet s'ils ont été employés pendant une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

Cette disposition, qui traduit une volonté de renforcer les garanties statutaires de ces agents, est nécessaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gascher a présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Après les mots : "pendant une durée supérieure ou égale", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 32 : "au nombre d'heures mentionné à l'article 107 sont intégrés dans les cadres d'emplois". »

La parole est à M. Pierre Gascher.

**M. Pierre Gascher.** Si la disposition prévue par l'article 32 n'est pas assortie d'une modification du seuil d'affiliation à la CNRACL, elle compliquera considérablement la gestion des agents à temps non complet et sera lourde de conséquences pour les centres de gestion en raison de l'accroissement des risques de prise en charge qu'elle va entraîner. D'où mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission a repoussé votre amendement, monsieur Gascher, qui équivaldrait en fait à revenir à une disposition antérieure.

Pour favoriser l'intégration des agents à temps non complet, il faut, à l'instar de ce qui a été fait pour le travail à temps partiel, abaisser le seuil. C'est ce qu'a fait le Sénat.

La commission des lois a accepté le dispositif du Sénat, non par conformisme, mais à l'issue d'un examen d'ensemble attentif. Elle ne peut donc être favorable à votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Cet amendement est, je crois, le dernier de ceux que M. Gascher défend. J'ai le regret de lui répondre que le Gouvernement s'est rallié à la rédaction de l'article 32 adoptée par le Sénat, qui prévoit d'abaisser le seuil d'intégration des fonctionnaires à temps non complet à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet. Cela traduit incontestablement une volonté de renforcer les garanties statutaires de ces agents, corollaire indispensable au développement du recrutement des fonctionnaires à temps non complet. Sinon, le risque serait grand de précariser une grande partie des agents de la fonction publique et de nuire, de ce fait, à l'attractivité des concours territoriaux.

Je suis donc vraiment désolé, monsieur Gascher, mais il s'agit là d'une question de principe essentielle. Je ne puis donc donner au nom du Gouvernement qu'un avis défavorable à votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Gascher, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre Gascher.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

*(L'article 32 est adopté.)*

### Articles 33 et 34

**M. le président.** « Art. 33. — L'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. — Les fonctionnaires qui, à l'issue du jour suivant la date d'expiration du délai fixé par le I, n'ont pas fait usage du droit d'option sont réputés avoir opté pour le maintien de leur statut antérieur.

« Ils disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la loi n° du modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, pour demander :

« 1° Soit à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés ;

« 2° Soit à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement.

Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci dans la limite des emplois vacants.

« Passé le délai de trois mois, les fonctionnaires sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut antérieur avec détachement, selon les dispositions fixées par le 1<sup>o</sup> ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. - Après l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 123-1 ainsi rédigé :

« Art. 123-1. - I. - En l'absence de dispositions particulières, les agents visés à l'article 125 n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent, sur leur demande, garder ou se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales ou de l'Etat.

« II. - Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la loi n° du précitée pour effectuer un choix.

« Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants.

« Passé le délai de trois mois, les agents non titulaires sont réputés avoir choisi la qualité de non titulaire de la fonction publique dont relève la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Il y est fait droit dans un délai maximal de deux ans à compter de l'expiration du délai de trois mois.

« Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

« Les transferts de charges résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. » - (Adopté.)

#### Après l'article 34

**M. le président.** MM. Derosier, Serge Janquin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 95 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi rédigé :

« D'être en fonction à la date de la publication de la loi n° du ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est l'heure de vérité. Il est vingt-deux heures quarante-sept ; nous allons savoir dans un instant si le Gouvernement respecte les objectifs qu'il s'assigne. (Sourires.)

L'objectif affiché par le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le ministre, est de faciliter le recrutement de fonctionnaires et de garantir leur statut. Par ailleurs, nous savons qu'un nombre important de collaborateurs des collectivités territoriales ne sont pas des fonctionnaires titulaires. Or le moment est venu où nous

pouvons, dans le droit fil des objectifs que vous vous êtes fixés, rouvrir les possibilités de titularisation. C'est pour-quoi j'ai parlé de moment de vérité.

Allez-vous, monsieur le ministre, vous donner ce soir la possibilité de mettre en pratique ce que vous annoncez ? Si, d'aventure, vous récusiez la proposition que je fais - mais je ne veux pas l'imaginer - comment croire désormais ce que vous annoncez ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Sans doute que M. Derosier n'a pas été très convaincant cet après-midi, puisque la commission n'a pas été séduite par son argumentation.

Cela dit, tout le projet de loi vise justement à éviter que ne soient recrutés dans l'avenir de nouveaux contractuels. Il est vrai que, dans le passé, le Parlement a dû adopter des lois de titularisation, concernant tant des agents de l'Etat que des collectivités locales. Cinq ans plus tard, on s'aperçoit qu'il y a toujours autant de contractuels, et ce malgré les améliorations apportées comme l'allègement des dispositions relatives à l'âge en matière de recrutement ou l'assouplissement de celles relatives à l'ouverture des concours - et je partage votre préoccupation, monsieur Derosier, selon laquelle la voie du concours est la voie normale pour accéder à la fonction publique.

Quoi qu'il en soit, la répétition de ces mesures de titularisation de contractuels n'est pas une bonne chose. Mieux vaut s'en tenir aux dispositions prévues par le texte pour éviter d'avoir recours à des contractuels. C'est pourquoi, monsieur Derosier, la commission des lois, fidèle à sa logique, n'a pas pu accepter votre amendement.

**M. Bernard Derosier.** Les deux tiers seulement de la commission !

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Deux tiers de la commission, ce n'est déjà pas si mal. S'il pouvait en être ainsi à chaque vote !

**M. Alain Gest.** C'est deux Français sur trois !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le Gouvernement a le même sentiment que la commission : la disposition proposée est vraiment contraire au principe du recrutement par concours dans la fonction publique. Elle reviendrait à titulariser des agents contractuels alors que de nombreux lauréats attendent toujours d'être nommés. Je ne puis donc qu'émettre un avis défavorable.

**M. Bernard Derosier.** Vous avez tort !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.) —

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, substituer aux mots : "à l'article 3", les mots : "aux articles 3 et 25". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 25 de la loi de 1984, adoptée à l'article 8 bis de ce projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 35

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 35 :

#### CHAPITRE II

*Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

« Art. 35. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - Le a du 2<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

a) La formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation ou, le cas échéant, pour la nomination dans la fonction publique territoriale. »

« II. - Il est ajouté, après le c du 2<sup>o</sup>, un d ainsi rédigé :

d) La formation d'adaptation à l'emploi, prévue par les statuts particuliers, suivie après la titularisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

*(L'article 35 est adopté.)*

#### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - L'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation mentionnées au d du 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, lesquelles peuvent être étalées dans le temps, sous réserve que l'organisme chargé de ces actions en notifie le calendrier à l'autorité territoriale trois mois au moins avant leur commencement. »

La parole est à M. Louis Pierna, inscrit sur l'article.

**M. Louis Pierna.** L'article 36 tend à rendre obligatoire une formation d'adaptation à l'emploi tout en prévoyant les modalités de son organisation dans le temps.

La formation d'adaptation à l'emploi se substitue donc à la formation initiale d'application. On ne peut être plus clair ! Cette mesure conduira « au tout à l'emploi », renforçant ainsi la remise en cause de la séparation du grade et de l'emploi puisque l'avancement de grade serait subordonné à l'accomplissement de cette formation.

Ainsi, le fonctionnaire ayant subi la formation d'adaptation à l'emploi pourrait être soumis à l'obligation de servir.

Si les modalités de formation posent actuellement des problèmes à la fois aux agents pour l'accomplissement de leurs fonctions et aux collectivités employeurs, la réforme proposée ne répond pas à cette difficulté.

L'investissement pour la modernisation et l'efficacité sociale passent par la mise en place de formations attractives, adaptées aux besoins de qualification des personnels

et axées sur la défense du service public et des collectivités territoriales. Nous considérons pour notre part que les personnels doivent recevoir une formation initiale et permanente de haut niveau, élaborée avec leur participation, à la leur de leur expérience et compte tenu des besoins qu'ils ressentent. Une telle conception implique des structures de réflexion et de décision où les personnels puissent s'exprimer et avoir une réelle possibilité d'intervention.

De même que les élus doivent pouvoir décider de la gestion, les personnels doivent pouvoir intervenir dans la formation. Or, avec le projet de loi, les personnels auront encore moins de possibilités pour intervenir sur les choix et les contenus de la formation, d'autant plus qu'aucun moyen supplémentaire n'est prévu pour cette dernière.

**M. le président.** M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 36, substituer aux mots : " sous réserve que l'organisme chargé de ces actions en notifie le calendrier à l'autorité territoriale trois mois au moins avant leur commencement " les mots : " selon des modalités fixées par décret ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur.** Nous faisons des lois et non des circulaires ou des décrets. Il faut laisser à la loi ce qui lui appartient et au règlement ce qui lui revient.

**M. Christian Dupuy.** Bravo !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 32.

*(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. - L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au début de la première phrase, après les mots : " la titularisation ", sont insérés les mots : " ou, le cas échéant, la nomination ".

« II. - Après la première phrase, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'avancement de grade mentionné à l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est subordonné à l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi prévue au d du 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve que le fonctionnaire n'ait pu accomplir cette formation en raison de circonstances indépendantes de son fait ou tenant à des nécessités de service. Dans cette hypothèse, un délai d'un an supplémentaire peut être accordé au fonctionnaire afin qu'il accomplisse sa formation. »

« III. - Les deux dernières phrases sont remplacées par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations mentionnées aux deux premiers alinéas peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans

lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité ou à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par la voie réglementaire. »

M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 37, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent prévoir les conditions dans lesquelles les agents astreints à une formation prévue au a ou au d du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi peuvent être dispensés d'une partie de cette formation lorsqu'ils ont suivi antérieurement une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Le Sénat a bien travaillé. Néanmoins, les dispositions qu'il a adoptées sur la formation d'adaptation à l'emploi ne tiennent pas compte des nouvelles formations aux métiers de l'administration territoriale mises en place dans les universités dans le cadre des instituts universitaires professionnalisés.

Il serait dommage de ne pas saisir l'occasion de permettre aux universités de participer, elles aussi, à la formation. C'est dans cet esprit que la commission propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. La question soulevée par la commission doit être incontestablement approfondie. On doit pouvoir y répondre par une adaptation des programmes de formation initiale, dont le contenu sera défini en concertation plus étroite entre la collectivité et le CNFPT.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 60 de M. Arata n'est pas défendu.

M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 37, substituer aux mots : "de circonstances indépendantes de son fait ou tenant à des nécessités de service", les mots : "des nécessités du service". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Cet amendement vise à lever une restriction à l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi à laquelle est subordonné l'avancement de grade.

Il me paraît tout à fait injuste que l'on empêche un avancement de grade sous le prétexte de circonstances indépendantes du fait de l'agent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du II de l'article 37, substituer au mot : "peut", le mot : "doit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Cet amendement de coordination concerne le bénéfice du report d'un an pour la formation d'adaptation à l'emploi. Un délai supplémentaire d'un an doit être accordé à l'intéressé pour effectuer sa formation lorsque les nécessités du service y ont fait obstacle antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 63 de M. Arnaud n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 38

M. le président. « Art. 38. - Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, les mots "visées aux a et b du 2° de l'article 1<sup>er</sup>" sont remplacés par les mots : "visées aux a, b et d du 2° de l'article 1<sup>er</sup>". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

### Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, après les mots : "préalables à la titularisation", sont ajoutés les mots : "ou, le cas échéant, à la nomination".

« II. - Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :  
« - définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations d'adaptation à l'emploi.

« III. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

Le Centre national de la fonction publique territoriale procède à l'évaluation des besoins en matière de formation et de recrutement et établit un bilan annuel des actions engagées. »

M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par le paragraphe suivant :

« Dans le dernier alinéa de cet article, la référence : "12 ser" est remplacée par la référence : "12-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 40

**M. le président.** « Art. 40. - Le 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Dix élus locaux désignés en leur sein par les membres du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et comprenant le président du conseil d'administration ou son représentant et cinq délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi. »

**M. Hyst, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur spécial.** Cet amendement de suppression est en fait un amendement de coordination : la référence aux délégués régionaux ayant été supprimée, la commission propose à l'Assemblée de supprimer également l'article 40.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 40 est supprimé.

#### Après l'article 40

**M. le président.** L'amendement n° 40 de M. Gengenwin n'est pas défendu.

#### Article 41

**M. le président.** « Art. 41. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués élus en leur sein par les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15.

« Le délégué peut recevoir du président du Centre national de la fonction publique territoriale délégation de signature pour faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

« Le délégué a la qualité d'ordonnateur secondaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles le délégué exécute les opérations budgétaires. »

**M. Bahu** a présenté un amendement, n° 130, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 41 :

« Le premier alinéa de l'article 41 de la loi du 12 juillet 1984 est ainsi rédigé :

« Les programmes de formation relevant des a et d de l'article 1<sup>er</sup> sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, il est créé sur le territoire, sauf dans la région Ile-de-France, une délégation régionale dans chaque région territoriale. La région Ile-de-France est composée de deux délégations interdépartementales comprenant respectivement pour la première, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, et pour la seconde, les Yvelines, l'Essonne, le Val-d'Oise, la Seine-et-Marne. »

La parole est à M. Jean-Claude Bahu.

**M. Jean-Claude Bahu.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 130 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

#### Article 41 bis

**M. le président.** « Art. 41 bis. - Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre et dont deux au moins, représentants des communes affiliées à un centre de gestion, sont issus des conseils d'administration de ces centres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 bis.

(L'article 41 bis est adopté.)

#### Après l'article 41 bis

**M. le président.** L'amendement n° 2 de M. Le Fur n'est pas défendu.

**M. Hyst, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 37 ainsi libellé :

« Après l'article 41 bis, insérer l'article suivant :

« Après le sixième alinéa (5<sup>o</sup>) de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'orientation prévus aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus sont respectivement des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional ou leurs représentants choisis par eux au sein des assemblées délibérantes des collectivités locales concernées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que les représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'orientation sont des élus chargés de fonctions exécutives ou leurs représentants choisis par eux au sein des assemblées délibérantes des collectivités concernées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### Articles 41 ter et 41 quater

**M. le président.** « Art. 41 ter. - Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment précise les modalités de l'élection des représentants des collectivités territoriales au conseil d'orientation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 41 ter.

(*L'article 41 ter est adopté.*)

« Art. 41 quater. - Le huitième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège. » - (*Adopté.*)

#### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. - L'article 23 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les centres de gestion mentionnés à l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. »

M. Bahu a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42. »

La parole est à M. Jean-Claude Bahu.

**M. Jean-Claude Bahu.** L'amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 131 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42 est adopté.*)

#### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. - L'article 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - Le Centre national de la fonction publique territoriale peut passer des conventions avec les écoles relevant de l'Etat pour l'organisation de concours communs en vue de recruter simultanément des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires de l'Etat. Les statuts particuliers peuvent prévoir que les formations mentionnées aux a et d du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi soient confiées à des établissements publics ; les modalités de mise en œuvre de ces formations font également l'objet de conventions entre, d'une part, le Centre national de la fonction publique territoriale et, d'autre part, les établissements concernés. »

Les amendements n° 71 corrigé de M. Tenailon et 9 de M. de Courson ne sont pas défendus.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article 43 est adopté.*)

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - A l'article 25 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, les mots : "et au 2° de l'article 23" et les mots : "mentionnés aux 1° et 2° de cet article" sont remplacés respectivement par les mots : "aux 2° et 3° de l'article 23" et les mots : "mentionnés aux 1°, 2° et 3° de cet article". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44 est adopté.*)

#### Article 45

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 45 :

#### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses et transitoires

« Art. 45. - Les charges résultant, pour chaque centre de gestion mentionné à l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, des transferts d'attribution résultant des dispositions de l'article 8 de la présente loi font l'objet de transferts de ressources du Centre national de la fonction publique territoriale, pour un montant équivalent aux dépenses qu'il exposait au titre des attributions transférées.

« Le montant de ces dépenses est constaté par arrêté du ministre chargé des collectivités locales après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants du Centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion ainsi qu'un représentant du ministre chargé des collectivités locales. La composition de la commission et la procédure de décompte sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le montant des dépenses transférées est réparti entre centres de gestion, en fonction de la population du département telle qu'arrêtée au dernier recensement général. Ce montant fait l'objet chaque année d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression annuel du produit de la cotisation obligatoire et du prélèvement supplémentaire obligatoire versés au Centre national de la fonction publique territoriale en application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45 est adopté.*)

#### Article 46

**M. le président.** « Article 46. - I. - Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale en fonction à la date de publication de la présente loi expire à la date de l'élection des délégués régionaux ou

interdépartementaux prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la présente loi. Cette élection a lieu dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

« II. — Le mandat des membres du conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale en fonction à la date de publication de la présente loi expire le jour de l'installation du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

« III. — Les dispositions de l'article 7 de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Toutefois, les collectivités et établissements affiliés en application de ces dispositions continuent d'assurer eux-mêmes le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

« IV. — Les dispositions de l'article 16 de la présente loi entrent en vigueur à la date de la prochaine élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les fonctionnaires inscrits à cette date sur les listes d'aptitude établies en application des anciennes dispositions sont inscrits prioritairement sur les listes d'aptitude établies en application de l'article 16 de la présente loi.

« V. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la présente loi, entrent en vigueur à compter de la date de publication du décret mentionné à cet article.

« VI. — La durée d'inscription des candidats inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 1994 sur les listes d'aptitude des concours et des examens est prorogée d'un an.

« VII. — Le centre national de la fonction publique territoriale continue d'assurer jusqu'au 31 décembre 1995 la compétence prévue au III de l'article 85 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988). »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après le IV de l'article 46, insérer le paragraphe suivant :

« IV bis. — Le montant des contributions fixé à l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 28 de la présente loi, est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** La majoration du montant des contributions versées par les collectivités qui mettent à la charge du CNFPT ou des centres de gestion des agents privés d'emploi s'appliquera pour les agents pris en charge après la publication de la présente loi et pour les agents déjà pris en charge pour les années à venir.

En vertu du principe de non-rétroactivité, la majoration ne peut concerner les agents déjà pris en charge les années passées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mais comme, d'une manière générale, elle ne souhaite pas la rétroactivité des mesures notamment financières, j'émet à titre personnel un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 145.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. de Peretti a présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le VI de l'article 46 :

« VI. — La durée d'inscription des candidats inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 1994 sur les listes d'aptitude des concours et des examens est prorogée d'un an, et le sera d'une année supplémentaire pour ceux qui en auront fait la demande au terme de leur troisième année d'inscription. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a déposé deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 150 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 98, après les mots : " au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ", insérer les mots : " ou à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ". »

Le sous-amendement, n° 151 est ainsi rédigé :

« Après les mots : " prorogée d'un an ", supprimer la fin de l'amendement n° 98. »

La parole est à M. Alain Gest, pour défendre l'amendement n° 98.

**M. Alain Gest.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission avait émis un avis défavorable, mais l'amendement nous avait paru un peu imparfait en ce qui concerne la durée de prorogation. Les sous-amendements du Gouvernement introduisent des précisions très utiles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 98 et soutenir les sous-amendements n° 150 et 151.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. de Peretti, à la condition que ses sous-amendements n° 150 et 151 viennent le modifier.

De quoi s'agit-il ? De permettre à l'ensemble des candidats inscrits aujourd'hui sur les listes d'aptitude issues des concours de bénéficier d'une prorogation d'un an de leur inscription sur ces listes. Ces agents n'ayant pas concouru selon les nouvelles modalités prévues par le projet de loi, il est nécessaire de prolonger leurs chances d'être recrutés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission est favorable aux sous-amendements du Gouvernement et à l'amendement de M. de Peretti.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 150.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 151.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98 modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Dans le VII de l'article 46, substituer à la date : " 31 décembre 1995 " la date : " 31 décembre 1996 ". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Cet amendement vise à maintenir temporairement le versement par le CNFPT, au nom de la commune, de la dotation spéciale « instituteur » versée directement à chaque instituteur ayant droit à l'indemnité représentative de logement jusqu'à la mise en place du dispositif de remplacement qui, après expertise, ne pourra entrer en vigueur, compte tenu de la date de la promulgation de future loi, qu'au cours de l'exercice budgétaire 1997.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Il est effectivement souhaitable que le CNFPT soit débarrassé le plus rapidement possible d'un certain nombre de tâches qui ne doivent pas lui incomber. Mais si je comprends les préoccupations du Gouvernement, je regrette qu'il ne soit pas possible d'appliquer la mesure au 31 décembre 1995.

Monsieur le président, je ne peux pas donner l'avis de la commission sur un amendement qu'elle n'a pas examiné. A titre personnel, j'avoue que le Gouvernement ne m'a pas totalement convaincu.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Il s'agit, sur un plan très pratique, d'éviter des ruptures dans le versement d'une indemnité.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 46 par le paragraphe suivant :

« VIII. - Les candidats déclarés admis au concours externe d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux, session 1992, gardent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue dudit concours.

« Sont validés les actes réglementaires et non réglementaires les concernant en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'annulation de la délibération du jury en date du 24 mars 1992 proclamant les résultats dudit concours. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Nous en arrivons au dernier problème d'ordre pratique. L'amendement tend à valider, d'une part, les inscriptions des candidats déclarés admis sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours externe d'accès aux cadres d'emploi des attachés territoriaux, à la session de 1992, au vu de la libération du jury en date du 24 mars 1992, annulée par le Conseil d'Etat le 27 avril 1994, et, d'autre part, les actes réglementaires et particuliers concernant ces candidats.

La disposition intéresse une promotion qui s'est présentée à un concours dont l'annulation a été prononcée par le Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La commission des lois n'avait pas été saisie de dispositions de ce type depuis plus d'un an. D'habitude, ce point est soulevé lors de la discussion de projets portant diverses dispositions d'ordre social.

Il est déplorable que la loi soit obligée de valider des concours annulés par le Conseil d'Etat...

**M. Christian Dupuy.** C'est l'héritage !

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La loi ne doit pas le faire quand il s'agit de problèmes de régularité. Il faut inciter les organisateurs des concours à être plus vigilants - il y a souvent des problèmes - mais penser aussi aux agents nommés depuis 1992, qui ont commencé une carrière. Il leur paraîtrait tout à fait injuste que l'on puisse remettre en cause non seulement le concours, mais aussi tous les actes réglementaires et tous les actes particuliers les concernant.

C'est pourquoi, au nom de l'intérêt général, et comme d'habitude, nous donnons un avis favorable à ces mesures tout en souhaitant, monsieur le ministre, que ce soit la dernière fois.

**M. le président.** La parole est à monsieur Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Comme l'a dit M. le rapporteur, nous n'avons pas eu à connaître de cet amendement en commission, sinon c'est à ce moment-là que j'aurais interrogé le Gouvernement.

Monsieur le ministre, quelles sont les raisons qui ont été invoquées par le Conseil d'Etat pour annuler ce concours ? Sur saisine de qui le Conseil d'Etat a-t-il été amené à se prononcer ? Combien de personnes sont-elles concernées ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Raison de l'annulation du concours : le sujet d'histoire était hors programme. Neuf personnes sont concernées.

**M. Bernard Derosier,** Qui a saisi le Conseil d'Etat ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Probablement pas un candidat reçu ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Vous voilà éclairé, cher collègue !

Je mets aux voix l'amendement n° 147.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 47

**M. le président.** « Art. 47. - I. - Dans les articles 5 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le nombre "quatre" est remplacé par le nombre "trois".

« II. - A l'article 139 de la même loi, les mots : "commissaires de la République" sont remplacés par les mots : "représentants de l'Etat". »

**M. Hyst, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 47. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Le Sénat a supprimé la référence à la catégorie D de la fonction publique territoriale, mais cette suppression est partielle. La référence existe encore pour d'autres fonctions publiques. Il serait donc préférable d'attendre une mise à jour générale. Nous ne sommes actuellement pas en mesure de procéder au toilettage complet des textes relatifs à la catégorie D. Les dispositions prévues au I de l'article 47 seraient tout à fait insuffisantes, elles n'ont donc pas un grand intérêt.

**M. Bernard Derosier.** Quelle fougue ces sénateurs !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Sagesse.

**M. le président.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, qui est infinie. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 38.

*(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 47

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, les mots : “, et jusqu'à la même date” sont remplacés par les mots : “jusqu'au 31 décembre 1995”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** La loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif a ouvert la possibilité pour le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de recruter des fonctionnaires territoriaux. Il a été mis fin au détachement de nombreux fonctionnaires de qualité, remplissant les conditions extrêmement rigoureuses requises pour entrer dans ce corps - ce n'est pas un droit. Il nous paraîtrait souhaitable de prolonger cette possibilité jusqu'au 31 décembre 1995, d'autant que, selon M. le garde des sceaux, il y a de nombreuses vacances de postes dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Adopter cet amendement permettrait à l'Etat de contribuer un peu à ce que certains fonctionnaires ne soient pas désespérés d'être privés d'un emploi intéressant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Le Gouvernement est désolé de devoir donner un avis défavorable.

Cet amendement, qui tend à rouvrir jusqu'au 31 décembre 1995 une disposition prévue jusqu'au 31 décembre 1989 par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, vise à élargir, pour une durée limitée, le champ des options offertes aux fonctionnaires territoriaux victimes d'accidents de carrière.

La disposition prévue à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987, ayant eu pour finalité la constitution initiale du corps des tribunaux administratifs et des cours

administratives d'appel, constitue de ce fait une mesure exceptionnelle qui, selon le Gouvernement et le Conseil d'Etat, n'a pas vocation à être reproduite. Hormis le précédent qui serait créé par une telle décision, cela conduirait également à la mise en place d'une procédure de sélection particulièrement lourde, disproportionnée au regard du but recherché.

Toutefois, le souci des auteurs de l'amendement devrait trouver une réponse positive dans la procédure de détachement, toujours possible dans les juridictions administratives. Les possibilités d'être détaché seront d'ailleurs augmentées par le projet de loi quinquennal sur la justice qui prévoit la création de soixante-quinze emplois en sur-nombre sur une période de cinq ans.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Nous avons déjà eu l'occasion de donner notre sentiment sur ce texte. J'avais indiqué, en conclusion de mon intervention dans la discussion générale, que j'attendrais avant de me prononcer de voir ce qui ressortirait de l'examen des articles et des amendements que j'ai proposés.

Le texte initial préparé par le Gouvernement, sans être satisfaisant sur toute la ligne, avait néanmoins reçu un accueil plutôt favorable des fonctionnaires qui y voyaient une démarche allant dans le sens de leurs revendications. Mais le Sénat est passé par là et a adopté un texte plutôt en retrait par rapport à celui que proposait le Gouvernement. A l'Assemblée nationale, en particulier à la commission des lois, quelques très modestes avancées ont été accomplies par rapport au caractère très réactionnaire de la position sénatoriale sur le texte gouvernemental...

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Oh !

**M. Bernard Derosier.** ... réactionnaire au sens étymologique du terme, bien entendu.

J'ai déposé des amendements, voulant ainsi contribuer à faire de ce texte quelque chose de plus satisfaisant encore. Vous connaissez le résultat : un sur vingt !

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur.** Il fallait déposer de meilleures amendements !  
*(Sourires.)*

**M. Bernard Derosier.** « Peut réellement mieux faire ! », dirait un professeur en examinant une telle note.

Mais, cette note, c'est vous qui l'avez, mes chers collègues de la majorité, et c'est vous, monsieur le ministre, qui la portez !

Que pouvons-nous retenir de ce texte ? La suppression des concours pour les catégories C et pas de titularisation possible pour ces centaines de milliers de collaborateurs des communes, départements et régions qui demeureront sous un statut précaire, pour ne prendre que ces deux exemples.

Il serait incompréhensible que nous l'approuvions ! C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'abstient.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Braouezec.

**M. Patrick Braouezec.** Le projet de loi soumis à notre vote comporte quelques dispositions plutôt positives, nous l'avons souligné dans la discussion des articles.

Au chapitre du positif, je tiens à saluer les propositions de la commission des lois car elles ont permis de revenir sur certaines dispositions du Sénat, comme la possibilité de cumuler un emploi public et une activité privée ou la déréglementation totale du travail à temps non complet.

Ces petites améliorations ne sont malheureusement pas suffisantes pour faire un projet de loi satisfaisant et acceptable. En effet, nous l'avons exprimé tout au long du débat, il comporte surtout de nouvelles atteintes pour les fonctionnaires territoriaux concernant l'unité du statut et le principe de parité.

Les dysfonctionnements de la fonction publique territoriale ne sont pas discutables, mais il convient d'approfondir les raisons des blocages et de proposer de vraies solutions qui ne s'écarteraient pas de ce qui me semble essentiel, à savoir : le maintien d'un statut à la fois efficace et protecteur ; la réaffirmation du principe d'égalité d'accès aux emplois publics, la préservation d'une vraie fonction publique territoriale, avec de vraies carrières publiques ayant pour mission d'assurer une fonction sociale au service du public.

A nos yeux, cela passe par un renforcement des garanties statutaires et un retour au paritarisme - le rôle et le poids des syndicats est déterminant dans ce domaine - et par la construction et l'application de toutes les nouvelles filières. Il faut rappeler qu'aujourd'hui certaines filières comme celle de l'animation n'ont toujours pas de cadre d'emplois. On parle beaucoup de la politique de la ville et on incite les collectivités territoriales à créer de nouveaux métiers de la ville, mais ceux-ci n'ont aucun statut et ne s'inscrivent dans aucun cadre légal.

Lors d'un aller et retour entre le Palais-Bourbon et Saint-Denis tout à l'heure, j'ai entendu, sur France Info, un petit documentaire sur une initiative que la ville de Saint-Denis a prise avec Paris-Saint-Germain - vous comprenez pourquoi ! - permettant à quatre-vingts jeunes d'aller disputer la finale d'un tournoi inter quartiers avec des animateurs et des éducateurs sportifs. Ces derniers n'ont aucune possibilité de s'intégrer dans une fonction publique qui aurait bien besoin de s'adapter à notre société en pleine mutation.

Des mesures devraient être prises pour favoriser, chaque fois que possible, la titularisation des agents non titulaires et les garanties devraient être renforcées pour les non titulaires qui ne peuvent pas être titularisés. Je pense notamment aux agents étrangers qui, s'ils ne peuvent être titulaires de la fonction publique, devraient au moins pouvoir bénéficier d'un déroulement de carrière. Il faudrait aussi prendre des dispositions visant à rendre plus attractive la fonction publique territoriale, notamment en termes de salaires, de déroulement de carrière et de formation continue, et mettre en œuvre un service public plus proche des réalités territoriales, sans pour autant en arriver à un éclatement du statut. Le concours qui fonde l'égalité d'accès aux emplois publics doit donc demeurer la règle.

Or, dans le projet de loi, il n'y a pas un mot sur la question des traitements, pourtant déterminante, il n'y a rien sur la possibilité de titulariser les nombreux non-titulaires de la fonction publique territoriale. Ce texte contient en revanche des dispositions qui tendent à une plus grande précarisation et à un affaiblissement de la représentation des syndicats, ouvrant la porte aux dérivés les plus diverses et à de nouvelles atteintes au statut.

La révision du statut est sans doute inéluctable. Il est pourtant le garant des grands principes de la fonction publique. Il convient donc de veiller à ce qu'il ne soit plus écorné, afin de préserver l'intégrité et l'unité de la

fonction publique. Ce texte ne s'inscrit pas dans cette perspective. Le groupe communiste, défavorable à la plupart des dispositions qu'il contient, votera contre.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Gest.

**M. Alain Gest.** Monsieur le ministre, je relisais hier l'intervention que vous aviez faite au Sénat lors du débat du mois de juillet. Vous y déclariez que le résultat n'était pas forcément à la mesure de toutes les espérances et qu'il ne s'agissait pas d'un texte de rupture mais plutôt d'un texte d'équilibre. Les débats qui ont eu lieu dans notre assemblée démontrent que vous aviez raison de présenter votre texte de cette façon-là.

De nombreux amendements sont venus, ici comme au Sénat, compléter le texte d'origine. Certains parlementaires auraient préféré un texte plus proche des aspirations de la proposition de loi présentée par M. Vecten et M. Puech en 1992. Cela étant, votre projet constitue une avancée incontestable. Peut-être pourrions-nous convenir ensemble, monsieur le ministre, d'en examiner les effets après un délai qui pourraient être de deux années.

Ce texte a le mérite de concilier la réaffirmation du principe de recrutement par concours, la nécessaire cohérence nationale du dispositif de formation, la responsabilité des élus employeurs et l'indispensable dialogue social dans le cadre du paritarisme.

J'ajoute - et je m'adresse en particulier à notre collègue socialiste - qu'il nous est soumis après de longues années d'attente et qu'il s'inscrit parfaitement dans le cadre de la volonté de réformes de M. le Premier ministre. Pour ces raisons, le groupe de l'UDF votera le projet.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Je veux remercier l'Assemblée nationale pour l'esprit constructif dans lequel ce débat s'est déroulé, ce qui a permis d'apporter de nombreuses améliorations au texte. Je suis désolé d'avoir trop souvent dû répondre par la négative à certains amendements.

Mes remerciements s'adressent particulièrement à M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois, qui a accompli un travail considérable et qui a incontestablement contribué à l'amélioration de ces dispositions. Mais ils s'adressent aussi à vous, monsieur le président, ainsi qu'au personnel de cette assemblée, à l'issue d'une semaine chargée, j'en ai été le témoin. Je les remercie pour leur disponibilité et la qualité de leur travail.

**M. le président.** Je vous remercie en leur nom, monsieur le ministre.

Notre ordre du jour est épuisé.

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 5 décembre 1994, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1587 rectifié, autorisant l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralités de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités ;

M. Etienne Pinte, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1751).

Procédure d'adoption simplifiée.

Discussion du projet de loi n° 1655, autorisant l'approbation de la convention de l'avenant à la convention fiscale du 21 octobre 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun ;

M. Antoine Joly, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1752).

Procédure d'adoption simplifiée.

Discussion du projet de loi n° 1656, autorisant l'approbation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur les successions et sur les donations ;

M. Roland Blum, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1753).

Procédure d'adoption simplifiée.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1662, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique ;

M. Willy Diméglio, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1750).

Procédure d'adoption simplifiée.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1666, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique ;

M. Willy Diméglio, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1750).

Procédure d'adoption simplifiée.

Discussion du projet de loi n° 1423, autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

M. René André, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1689 rectifié) ;

M. Pierre Favre, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (avis n° 1733).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1585, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Estonie ;

M. Gabriel Kaspereit, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1746).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1665, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouver-

nement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) ;

M. Gabriel Kaspereit, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1746).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1586, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lettonie ;

M. Georges Mesmin, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1747).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1664, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) ;

M. Michel Habig, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1748).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1663, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Moldova ;

M. Marc Laffineur, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1749).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1588, relatif au renforcement de la protection de l'environnement ;

M. Jacques Vernier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1722).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,*  
JEAN PINCHOT

## NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Roland Blum, rapporteur sur la proposition de résolution de M. Patrick Hoguet sur la conclusion et la mise en œuvre de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (n° 1719).

M. Jean-Marie Demange, rapporteur pour le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'obsolescence Dongs-Melun-Metz à la France (n° 1729).

M. Roland Blum, rapporteur sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes) (n° 1730).

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION  
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dominique Bussereau pour le projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1023 du 9 décembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988 et portant diverses dispositions relatives aux territoires d'outre-mer (n° 1683) (en remplacement de M. Jean-Paul Virapoullé).

M. Jean-Jacques Hiest pour la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice (n° 1691).

M. Xavier de Roux pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud relative aux délégations de service public (n° 1693).

M. Xavier de Roux pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud relative à la publicité des ventes de terrains constructibles par les collectivités publiques (n° 1694).

M. Xavier de Roux pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud relative à la transparence des comptes des délégataires de service public (n° 1695).

M. Xavier de Roux pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud relative à l'effet suspensif du déferé du préfet en matière de marchés publics et de délégations de service public (n° 1696).

M. Xavier de Roux pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud relative à la saisine de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les délégations de service public (n° 1697).

M. Xavier de Roux pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud relative au service central de prévention de la corruption (n° 1698).

M. Xavier de Roux pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud relative à l'information des parquets des juridictions financières (n° 1699).

M. Xavier de Roux pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud relative aux droits d'enquête des magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes (n° 1700).

M. Xavier de Roux pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud relative au délit d'octroi d'un avantage injustifié dans les marchés publics et les délégations de service public (n° 1701).

M. Xavier de Roux pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud tendant à renforcer la surveillance des procédures de passation des marchés (n° 1702).

M. Raoul Béteille pour la proposition de loi organique de M. Pierre Mazeaud relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République (n° 1703).

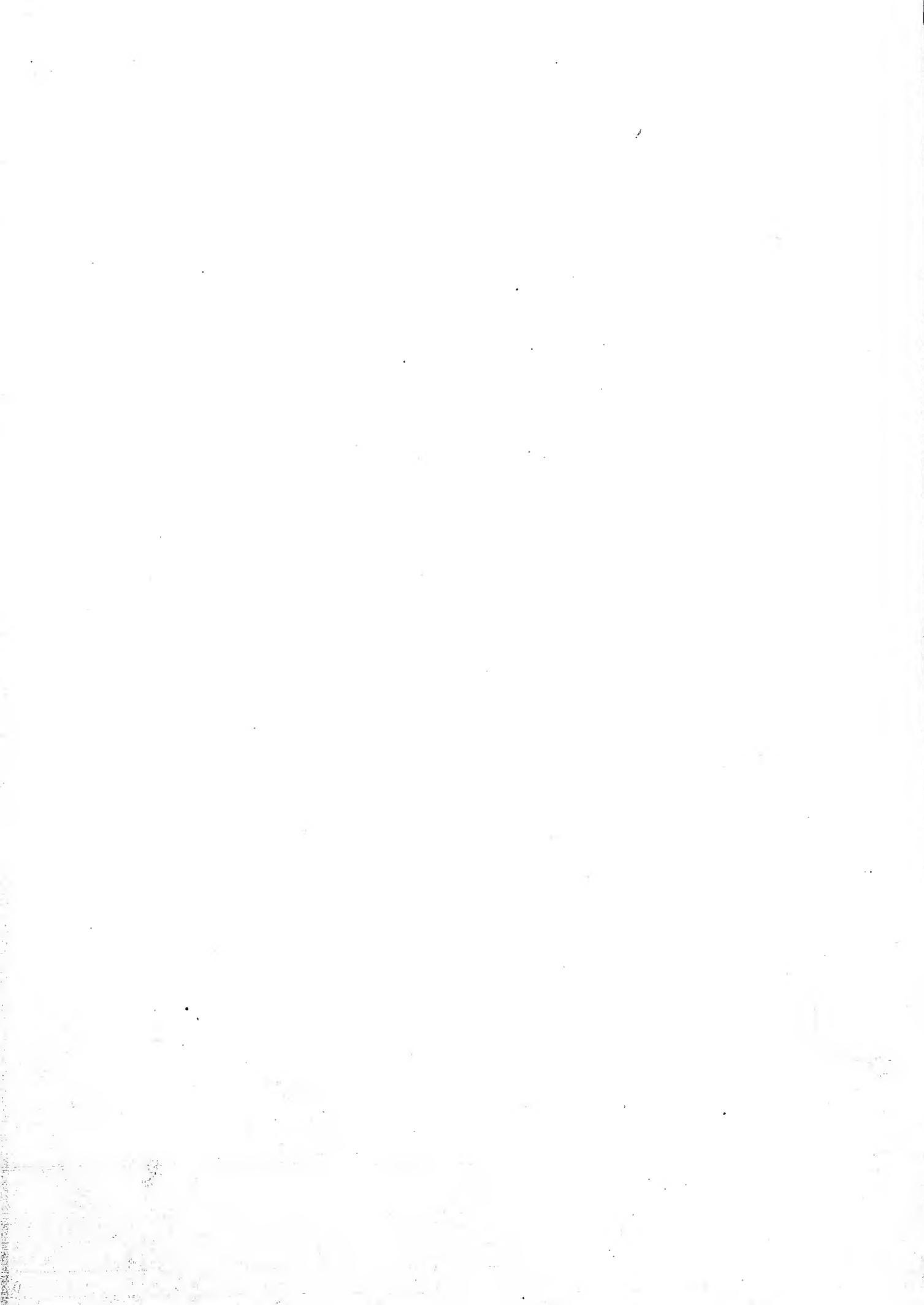
M. Raoul Béteille pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud relative au financement de la vie politique (n° 1704).

M. Raoul Béteille pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud tendant à augmenter la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par des particuliers aux partis et aux candidats aux élections (n° 1705).

M. Philippe Bonnacarrère pour la proposition de loi organique de M. Pierre Mazeaud relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement (n° 1706).

M. Philippe Bonnacarrère pour la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement, des titulaires de certaines fonctions électives, des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions d'autorité (n° 1707).

M. Philippe Bonnacarrère pour la proposition de loi organique de M. Pierre Mazeaud tendant à renforcer le régime des incompatibilités professionnelles applicables aux parlementaires (n° 1708).



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS du SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu ..... 1 an	116	914	
33	Questions ..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu .....	56	96	
93	Table questions .....	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	106	576	
35	Questions ..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu .....	56	90	
95	Table questions .....	35	68	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire ..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an .....	717	1 682	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3,60 F**